Le Sud-Ouest
Montréal

Règlement particulier d'occupation du domaine public pour la mise en valeur du Château d'eau de la Congoleum par l'installation d'une enseigne en lien avec le projet Canal de Lachine 4.0 porté par PME MTL Grand Sud-Ouest

Vu l'article 137 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de celle-ci;

À sa séance du _____, le Conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'occupation du domaine public est autorisée aux fins de l'installation d'une enseigne par l'organisme PME MTL Grand Sud-Ouest (ci-après, « PME MTL ») aux conditions et à l'emplacement prévus aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée pour une période de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 75 du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003).

3. Toute disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003), non incompatible avec le présent règlement, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier les conditions énoncées à l'annexe 1.

ANNEXE 1
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEIGNE

ANNEXE 2
PLAN DE L'EMPLACEMENT DE L'ENSEIGNE

ANNEXE 1
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEIGNE

SECTION 1
CONDITIONS

SOUS-SECTION 1
IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

1. L'occupation du domaine public est autorisée selon le plan joint en annexe 2 au présent règlement.

SOUS-SECTION 2
APPROBATION

2. Tous travaux d'installation ou de modification de l'enseigne doivent être approuvés par le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine ou tout fonctionnaire désigné par ce dernier (ci-après « l'autorité compétente »).

3. Malgré les dispositions applicables de la réglementation sur les tarifs de l'arrondissement du Sud-Ouest, le permis relatif à l'occupation temporaire du domaine public est délivré gratuitement. De plus, aucuns frais d'étude relatifs à ce permis ne seront exigés ainsi que pour l'occupation du domaine public pour les fins décrites à l'article1 du présent règlement.

SOUS-SECTION 3
PERMIS

4. La demande de permis d'occuper le domaine public conformément au présent règlement doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;

2° le numéro de lot faisant l'objet de la demande;

3° une description du type de construction ou d'installation faisant l'objet de la demande;

4° la durée de l'occupation;

5° une preuve que le requérant détient l'assurance responsabilité mentionnée à la sous-section 6;

6° un plan préliminaire en format PDF indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation faisant l'objet de la demande.

5. Le permis d'occupation du domaine public est délivré lorsque la demande est conforme au présent règlement.

SOUS-SECTION 4
DURÉE DE L'AUTORISATION

6. L'autorisation visée au présent règlement prend fin 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Advenant l'enlèvement ou l'abandon des installations pendant une période de plus de 90 jours, la Ville cesse de reconnaître le droit d'occuper le domaine public.

Dans un tel cas, les installations occupant le domaine public doivent être enlevées selon les exigences et à la satisfaction de l'autorité compétente, aux frais de PME MTL. La démolition ou le retrait des installations doit être réalisé dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis.

8. Le permis d'occuper le domaine public sera révoqué en cas de non-respect d'une des conditions du règlement ou si jugé nécessaire, dans l'intérêt public, par l'autorité compétente. À cet effet, un avis de 90 jours doit être donné à PME MTL, à l'expiration duquel la présente autorisation prendra automatiquement fin.

9. À l'intérieur des délais mentionné aux articles 7 et 8, PME MTL doit, à ses frais, libérer complètement les parties du domaine public sur lesquelles sont installées les installations, le tout à la satisfaction de l'autorité compétente.

10. À défaut par PME MTL d'y procéder, la Ville peut, sans autre avis ni recours, effectuer ou faire effectuer elle-même les travaux requis, aux frais et dépens du Propriétaire, et ce, sans indemnité ni compensation de la part de la Ville.

11. PME MTL est tenue à la remise en état des lieux au terme de la présente autorisation.

SOUS-SECTION 4
EXIGENCES RELATIVES À L'EMPLACEMENT DES ENSEIGNES

12. L'enseigne doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

13. L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de tout arbre, mesurée à partir du tronc.

SOUS-SECTION 5
RESPONSABILITÉ CIVILE

14. PME MTL assume, pour toute la durée de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'entière responsabilité de tout dommage pouvant résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien ou de l'usage qui est fait des installations occupant le domaine public, qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux biens publics ou privés.

SOUS-SECTION 7
ASSURANCES

15. L'occupation du domaine public est conditionnelle à ce que PME MTL soit responsable de toute réclamation et de tous dommages de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement de l'occupation.

16. PME MTL prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toutes réclamations ou poursuites contre elle et l'indemnise de tous jugements et de toutes condamnations qui pourraient être prononcés contre elle et de toutes sommes qu'elle aura déboursées avant ou après jugement en raison de ce qui précède.

17. L'autorisation prévue au présent règlement est conditionnelle à ce que PME MTL prend fait et cause pour la Ville et s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée des présentes, une police d'assurance responsabilité civile accordant, par événement ou accident, une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000,00 $) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée. Aucune franchise ne doit être applicable à la Ville. La police d'assurance doit comporter un avenant au terme duquel l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé, un préavis de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police par PME MTL.

SOUS-SECTION 8
MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

18. PME MTL doit soumettre la représentation graphique à la Ville pour approbation à l'autorité compétente au moins trois (3) semaines avant la date d'impression prévue en soumettant les renseignements et documents précisés à l'article 4 du présent règlement. Aucune signalétique ne sera installée sans cette approbation.

19. Toute modification aux installations est exécutée par PME MTL, à ses frais.

20. Tous frais provenant de l'installation ou la désinstallation, de la maintenance et des réparations éventuelles des panneaux signalétiques doivent être assumés par PME MTL.

21. L'autorité compétente peut enlever toute installation qui occupe le domaine public :

1° sans être visée par un permis;

2° en vertu d'un permis périmé;

3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;

4° si la sécurité du public est compromise.

22. En cas de refus ou de négligence par PME MTL de se conformer à un avis donné par la Ville, en vertu de la présente sous-section, la Ville se réserve le droit, sans autre avis ou recours, d'effectuer elle-même les modifications requises, aux frais de PME MTL.

SOUS-SECTION 9
SUIVI DES TRAVAUX

23. Avant l'exécution de tous travaux de modification aux installations, PME MTL doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents prévus à l'article 4 de la présente annexe 1.

24. PME MTL doit inscrire sur les panneaux signalétiques un numéro de téléphone de référence à appeler en cas de dégradation, de graffitis ou toute autre situation nécessitant une intervention corrective.

SOUS-SECTION 10
ACCÈS

25. PME MTL doit laisser libre accès à l'autorité compétente, en tout temps, au site visé, pour faire l'inspection des installations.

SOUS-SECTION 11
ENTRETIEN

26. PME MTL doit maintenir le site où se trouvent les installations dans un état propre en tout temps. À cet effet, elle est responsable de la propreté au pourtour des installations visées par le présent règlement qui ne peut être atteint par les équipements de la Ville. Cet entretien doit être effectué de manière régulière et périodique.

SOUS-SECTION 12
RÈGLEMENTATION

27. L'autorisation prévue au présent règlement ne libère pas PME MTL de son obligation de se conformer à tout règlement applicable à l'affichage et à l'occupation du domaine public dans la Ville de Montréal et de se procurer tous les permis requis avant d'entreprendre tout travail en vertu de cette autorisation.

ANNEXE 2
PLAN DE L'EMPLACEMENT DE L'ENSEIGNE